

Extrait du procès-verbal:

16 février 1983

- SDA 10 pour exécution avec les pouvoirs
 - EDI 3 pour connaissance
 - LFPD 3
 - EPD 1
 - EVD 5

Participation de la Suisse à la conférence diplomatique des Nations Unies en vue de l'élaboration d'une convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, à Vienne, du 1er mars au 8 avril 1983

Département des affaires étrangères. Proposition du 3 février 1983 (annexe)
 Département de l'intérieur. Co-rapport du 14 février 1983 (adhésion)
 Département de justice et police. Co-rapport du 10 février 1983 (adhésion)
 Département des finances. Co-rapport du 14 février 1983 (adhésion)
 Département de l'économie publique. Co-rapport du 15 février 1983 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

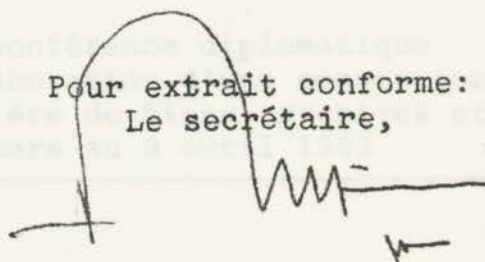
1. La Suisse prend part à la conférence qui se tient à Vienne du 1er mars au 8 avril 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.
2. La délégation se compose de la manière suivante:
 - M. Jean Monnier, ambassadeur, juriconsulte du département des affaires étrangères, chef de la délégation;
 - Mme Sylvia Pauli, chef de la Section des accords d'indemnisation de la Direction du droit international public, suppléant;
 - M. Charles-Edouard Held, collaborateur diplomatique de la Direction du droit international public.
3. Les considérations développées sous chiffre 3 de la proposition valent instructions pour la délégation.
4. Le chef de délégation est autorisé à signer la convention, sous réserve de ratification, dans le cadre de ces instructions.
5. Les membres de la délégation recevront pendant leur séjour à Vienne une indemnité journalière de 120 francs, avec un supplément de 15 francs pour le chef de la délégation.
6. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs de la délégation.

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERAL DEGLI AFFARI ESTERI

Extrait du procès-verbal:

- EDA	10	pour	exécution avec les pouvoirs
- EDI	3	pour	connaissance
- EJPD	3	"	"
- EFD	7	"	"
- EVD	5	"	"
- BK	1 (Cy)	"	"
- EFK	2	"	"
- FinDel	2	"	"

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



1. Lors de sa dernière session, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé la convocation du 1er mars au 8 avril 1978, à Vienne, d'une conférence sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, à laquelle tous les Etats sont invités à participer. Les travaux de la conférence se dérouleront sur la base du projet d'articles établi à cette fin par la Commission du droit international (CDI).
 2. Le projet de la CDI se présente de la manière exposée ci-après. Dans la mesure du possible, la CDI s'est efforcée de reprendre la structure et les termes de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, dont la convention envisagée doit constituer le complément.
- La première partie contient des dispositions générales définissant notamment la portée des articles et les expressions employées, en particulier la "succession d'Etats" qui s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire.
- La deuxième partie a trait aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat. Dans une première section, intitulée



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.713.34.(9). - HC/sy

3003 Berne, le 3 février 1983

Distribuée

Au Conseil fédéral

Participation de la Suisse à la conférence diplomatique des Nations Unies en vue de l'élaboration d'une convention sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, à Vienne, du 1er mars au 8 avril 1983

1. Lors de sa dernière session, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé la convocation du 1er mars au 8 avril 1983, à Vienne, d'une conférence sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, à laquelle tous les Etats sont invités à participer. Les travaux de la conférence se dérouleront sur la base du projet d'articles établi à cette fin par la Commission du droit international (CDI).
2. Le projet de la CDI se présente de la manière exposée ci-après. Dans la mesure du possible, la CDI s'est efforcée de reprendre la structure et les termes de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, dont la convention envisagée doit constituer le complément.

La première partie contient des dispositions générales définissant notamment la portée des articles et les expressions employées, en particulier la "succession d'Etats" qui s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire.

La deuxième partie a trait aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat. Dans une première section, intitulée

"Introduction", le projet définit notamment les biens d'Etat, de façon large, comme les "biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat". La deuxième section règle la succession aux biens d'Etat dans différentes catégories spécifiques de succession d'Etats, à savoir le transfert d'une partie du territoire d'un Etat, le cas des Etats nouvellement indépendants (c'est-à-dire issus de la décolonisation), l'unification d'Etats, la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat, et la dissolution d'un Etat. Le principe posé par la CDI est celui du passage sans compensation à l'Etat successeur des biens immeubles situés sur le territoire auquel se rapporte la succession et des biens meubles liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec ce territoire.

La troisième partie analyse, suivant un schéma identique à celui de la deuxième partie, les conséquences de la succession en matière d'archives d'Etat. Ces dernières sont définies comme "tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et étaient gardés par lui en qualité d'archives". La CDI propose comme solution le passage à l'Etat successeur des archives se rapportant au territoire auquel a trait la succession.

Toujours selon le même schéma, la quatrième partie examine la question de la succession en matière de dettes d'Etat, qui s'entendent de "toute obligation financière d'un Etat à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international". Pour ce qui est des Etats nouvellement indépendants, le projet d'articles dispose qu'à moins d'un accord contraire, un tel Etat ne succède à aucune dette de l'Etat prédécesseur. Il s'agit là du principe dit de la table rase, fondé par la CDI sur le droit à l'autodétermination

des Etats nouvellement indépendants, déjà consacré dans le cadre de la Convention de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. Pour les autres catégories de succession en revanche, il est prévu le passage de dettes "dans une proportion équitable".

4. Pays attaché à la primauté du droit dans les rapports interna-

3. La codification envisagée des règles relatives à la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat intervient alors que le processus historique de décolonisation est pour ainsi dire achevé. Pour cette raison, elle peut apparaître partiellement anachronique. En effet, une convention sur la succession d'Etats, qui ne serait opposable à l'Etat successeur qu'à partir du moment où il y deviendrait partie, ne pourrait pas le lier pour le fait même de sa succession, celle-ci étant antérieure à la date à laquelle l'Etat en question serait devenu partie. Toutefois, le projet d'articles prévoit la possibilité pour les Etats de déclarer la convention applicable à leur propre succession; d'autre part, il existe beaucoup d'autres hypothèses de succession que celle par voie de décolonisation - et le projet d'articles en est le reflet.

En conséquence, l'intérêt de la codification entreprise n'est pas négligeable. Il l'est d'autant moins qu'une convention de codification constitue un instrument qui consolide l'opinion juridique quant aux règles de droit international généralement admises en ce qui concerne la succession d'Etats. Un Etat, même s'il n'est pas lié de façon formelle par la convention, trouve dans ses dispositions des normes dont il peut s'inspirer pour régler les questions qui se posent à lui dans le domaine considéré. De plus, la convention envisagée doit être le complément de la Convention de 1978 sur la succession en matière de traités. Alors que cette dernière portait sur un sujet relativement moins controversé, le projet en vue s'attaque entre autres aux dettes d'Etat, qui sont un problème majeur de la succession d'Etats et qui, avec la question laissée ouverte des dettes d'Etat envers les personnes privées, seront certainement au centre des

négociations. Notre pays a donc intérêt à ce que des solutions équilibrées puissent être trouvées, notamment sur ce dernier point, au cours de la prochaine conférence.

4. Pays attaché à la primauté du droit dans les rapports internationaux, la Suisse ne doit rien négliger qui puisse servir la cause du développement du droit international. Aussi notre pays participe-t-il par principe aux conférences de codification du droit des gens. N'étant pas membre des Nations Unies, la Suisse n'a pas été appelée à faire connaître ses observations lors des procédures de consultation engagées par le Secrétaire général. Il importe donc que la Suisse puisse apporter en l'occurrence sa contribution et défendre ses intérêts en prenant part, conformément à sa politique constante, à cette nouvelle conférence de codification du droit international.

5. Le Département des affaires étrangères a décidé de confier la direction de la délégation suisse à son jurisconsulte, l'Ambassadeur Jean Monnier.

En outre, la délégation se composerait de :

- Mme Sylvia Pauli, chef de la Section des accords d'indemnisation de la Direction du droit international public;
- M. Charles-Edouard Held, collaborateur diplomatique de la Direction du droit international public.

Un tel effectif paraît approprié aux diverses tâches auxquelles la délégation devra faire face, compte tenu notamment du fait que les questions à négocier seront vraisemblablement traitées au sein de commissions ou de groupes de travail siégeant simultanément. D'autre part, il est possible que le chef de la délégation doive s'absenter de Vienne à quelques reprises pendant la durée de la conférence.

Le chef de la délégation devrait être autorisé à signer, sous réserve de ratification, la convention qui pourrait être adoptée par la conférence, pour autant que son texte soit jugé acceptable pour la Suisse.

6) La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs

6. Le Département de l'intérieur, le Département de justice et police, le Département des finances et le Département de l'économie publique, intéressés également par les questions faisant l'objet de la présente proposition, sont d'accord avec celle-ci.
7. Vu ce qui précède, le Département des affaires étrangères a l'honneur de

p r o p o s e r : rre Aubert

1) La Suisse prend part à la conférence qui se tient à Vienne du 1er mars au 8 avril 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat.

- au Département fédéral des affaires

2) La délégation se compose de la manière suivante :

exécution)

- M. Jean Monnier, ambassadeur, juriste du Département des affaires étrangères, chef de la délégation;

- au Département fédéral de justice

- Mme Sylvia Pauli, chef de la Section des accords d'indemnisation de la Direction du droit international public, suppléant;

- au Département fédéral de l'économie publique (en 3 exemplaires);

- M. Charles-Edouard Held, collaborateur diplomatique de la Direction du droit international public.

3) Les considérations développées sous chiffre 3 de la proposition valent instructions pour la délégation.

4) Le chef de délégation est autorisé à signer la convention, sous réserve de ratification, dans le cadre de ces instructions.

228

- 5) Les membres de la délégation recevront pendant leur séjour à Vienne une indemnité journalière de 120 francs, avec un supplément de 15 francs pour le chef de la délégation. 1983
- 6) La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs de la délégation.

4e session extraordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO -
Paris, 23 novembre - 3 décembre 1982
Rapport de la délégation suisse

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES

Département des affaires étrangères Proposition du 31 janvier
1983 (annexe)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral
Pierre Aubert

d é c i d e :

Il est pris connaissance du rapport de la délégation suisse à
la 4e session extraordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO.

Extrait du procès-verbal :

- au Département fédéral des affaires étrangères (en 10 exemplaires) pour exécution;
 - au Département fédéral de l'intérieur (en 3 exemplaires);
 - au Département fédéral de justice et police (en 3 exemplaires);
 - au Département fédéral des finances (en 3 exemplaires);
 - au Département fédéral de l'économie publique (en 3 exemplaires);
 - à la Chancellerie fédérale pour établissement des pouvoirs.
- Pour extrait conforme:
Le secrétaire,